Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Arrêté N° AG/26/112
Portant abrogation de l'arreté AG/26/24

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Vu la loi 2024-322 du 09 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement transfère les pouvoirs de sanction du préfet aux maires ou aux présidents des EPCI compétents ;

Vu le décret n° 2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant en conséquence le Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Code la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L635-1 à L635-11 ;

Vu la délibération n° 2025/CC0168 de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 16 décembre 2025 relative à la dernière extension de périmètre du dispositif « Permis de louer » avec effet à compter du 1er juillet 2026 ;

Vu la délibération n° 2025/CC073 de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 24 juin 2025 relative au recouvrement des amendes au non-respect du dispositif d'autorisation préalable de mise en location instaurant l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu l'arrêté n° AG/26/24 en date du 31 mars 2026 qui sanctionne la mise en location d'un logement en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu l'arrêté n° AG/26/49 en date du 20 avril 2026, définissant les délégations de fonctions de Monsieur Serge MARCELLAK, Vice-Président ;

Considérant que par courrier en date du 15 juillet 2025, dont la première présentation du recommandé est le 17 septembre 2025, la SCI PHAROL située à Nœux-les-Mines (62290), 24B rue Saint Nicolas, propriétaire du logement situé à Béthune (62400), 209 avenue de Lens Appartement 25, a été invitée à présenter ses observations au regard de la mise en location du logement susvisé en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant l'absence de réponse de la part du propriétaire dans le délai d'un mois qui lui était imparti, ayant entraîné une sanction à son égard ;

Considérant qu'un recours gracieux a été formulé par la SCI PHAROL, à la suite de cette sanction ; et considérant l'avis favorable rendu par la commission AD'HOC au motif que la situation a été régularisée le 27 avril 2026, commission qui s'est réunie en date du 17 juin 2026 pour instruire ce recours ;

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° AG/26/24 en date du 31 mars 2026 portant sanction suite à la mise en location d'un logement en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location est abrogé.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, la Directrice Générale Adjointe à la Cohésion Territoriale, le Directeur Général Adjoint Ressources et Moyens, le Directeur de l'Habitat, la Trésorière principale.

Article 3 : L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille), dans un délai de deux mois à partir de sa notification, ou à partir du rejet du recours gracieux, qu'il soit exprès ou implicite.

Fait à Béthune, le - 9 JUIL. 2026

Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Serge MARCELLAK

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 9 JUIL. 2026
Et de la publication le : - 9 JUIL. 2026

Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Serge MARCELLAK